



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° S2421041	4 juillet 2025		
Décision attaquée : 24 octobre 2024 de la cour d'appel de Versailles			

l'union des syndicats professionnels Saveurs Commerce C/ le syndicat Synadis bio	
rapporteur : Catherine Sommé	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	Les stipulations d'un protocole d'accord conclu entre une organisation patronale et une organisation membre de celle-ci, prévoyant un reversement par la première à la seconde des fonds perçus au titre du paritarisme proportionnellement au nombre d'adhérents de la seconde, sont-elles contraires aux dispositions des articles L. 2135-

	9 et suivants du code du travail et aux dispositions issues d'un accord de branche du 3 septembre 2000 ?
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☒ question nouvelle ☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sérielle
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☐ formation restreinte ☒ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt

1 - Rappel des faits et de la procédure

L'Union nationale des syndicats de détaillants en fruits, légumes et primeurs (UNFD) et le syndicat national des distributeurs spécialisés de produits biologiques, diététiques et compléments alimentaires Synadis bio (le syndicat Synadis bio) ont signé, le 22 décembre 2015, un protocole d'accord ayant pour objet le rapprochement de ces deux organisations professionnelles en vue des échéances relatives à la détermination de la représentativité des organisations patronales, afin de faire valoir leur poids au sein de la branche du commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers. Ce protocole stipulait, notamment, que, dès 2016, l'UNFD s'engageait à répartir, au titre du financement du paritarisme, entre les syndicats membres de l'UNFD, dont le syndicat Synadis bio, la part des fonds attribués au titre de la représentation patronale proportionnellement au nombre d'adhérents que chaque syndicat représente.

A la suite de la conclusion de ce protocole d'accord, le syndicat Synadis bio a adhéré à l'UNFD.

L'UNFD, devenue l'Union des syndicats professionnels saveurs commerce (l'Union saveurs commerce), a été reconnue représentative dans la branche du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers par arrêté du ministère du travail du 21 décembre 2017.

Le 13 septembre 2000, les partenaires sociaux de la branche ont conclu un accord relatif au développement du paritarisme.

Cet accord est attaché désormais à la convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021, qui s'est substituée à la convention nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers dans le cadre de la restructuration des branches professionnelles.

Le 26 mars 2019, le syndicat Synadis bio a dénoncé son adhésion à l'Union saveurs commerce.

Saisi le 18 février 2020 par le syndicat Synadis bio, par ordonnance du 30 avril 2021 le juge des référés du tribunal judiciaire de Paris a enjoint à l'Union saveurs commerce de communiquer au syndicat Synadis bio, sous astreinte, le justificatif annuel du montant des fonds reçus par l'union au titre du financement du paritarisme pour les années 2016 à 2019 inclus, un justificatif du nombre d'adhérents de chaque organisation patronale composant l'union et un justificatif du nombre de salariés employés par ces entreprises adhérentes.

Le 18 décembre 2020, l'union saveurs commerce a fait assigner le syndicat Synadis bio devant le tribunal judiciaire de Nanterre aux fins d'annulation de la clause de l'accord du 22 décembre 2015 relative à la répartition des fonds attribués au titre du financement du paritarisme, en invoquant l'illicéité de cette clause au regard des dispositions des articles L. 2135-9 et suivants du code du travail et de celles de l'accord de branche relatif au développement du paritarisme du 13 septembre 2000.

Par jugement du 10 mars 2023, le tribunal judiciaire a débouté l'Union saveurs commerce de ses demandes.

Par arrêt du 24 octobre 2024, la cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement déféré.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi formé par l'Union saveurs commerce par déclaration du 4 novembre 2024.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° S2421041 Du 4 novembre 2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 10 janvier 2025 (article 700 CPC : 5 000 euros).
Mémoire en défense	- Mémoire en défense du syndicat Synadis bio : déposé le 10 mars 2025 (article 700 CPC : 5 000 euros).

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé du moyen

L'Union saveurs commerce fait grief à l'arrêt de la débouter de l'ensemble de ses demandes, alors :

1 °/ que l'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ; qu'a été institué un fonds paritaire, chargé d'une mission de service public, apportant une contribution au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, au titre de leur participation à la conception, à la mise en œuvre, à l'évaluation ou au suivi d'activités concourant au développement et à l'exercice de missions d'intérêt général ; que seules peuvent bénéficier des crédits du fonds paritaire au titre de l'exercice de ces missions d'intérêt général les organisations de salariés et d'employeur représentatives au niveau national et multi-professionnel ainsi que celles qui sont représentatives au niveau de la branche ; qu'il résulte de ces dispositions d'ordre public qu'est illicite la clause d'une convention qui prévoit qu'une organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau de la branche reverse à ses membres les crédits attribués par le fonds paritaire ; qu'en l'espèce, le protocole d'accord du 22 décembre 2015 stipulait toutefois que « dès 2016, l'UNFD [aujourd'hui dénommé Saveurs commerce] s'engage à répartir au titre du financement du

paritarisme entre les syndicats membres de l'UNFD dont Synadis bio la part des fonds attribués au titre de la représentativité patronale proportionnellement au nombre d'adhérents que chaque syndicat représente » ; que cette stipulation, en ce qu'elle prévoyait que soient reversés par une association représentative au niveau de la branche, à savoir l'UNFD, des crédits reçus du fonds paritaire à un syndicat d'employeurs ne constituant pas une association représentative de branche était illicite ; qu'en retenant pourtant que cette clause ne serait pas illicite en ce que les textes ne prévoiraient « pas d'interdiction de reverser les fonds reçus au titre du financement légal du paritarisme » (arrêt, p. 6, alinéa 4), la cour d'appel a violé les articles L. 2135-9, L. 2135-11 (dans sa version issue de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015, applicable en la cause), L. 2135-12, L. 2135-13 (ces deux textes dans leur version applicable en la cause, issue de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014) du code du travail, ensemble l'article 6 du code civil ;

2°/ en tout état de cause que l'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ; qu'a été institué un fonds paritaire, chargé d'une mission de service public, apportant une contribution au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, au titre de leur participation à la conception, à la mise en œuvre, à l'évaluation ou au suivi d'activités concourant au développement et à l'exercice de missions d'intérêt général ; que l'attribution des fonds a pour objet de financer les activités d'intérêt général suivantes : la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement, la participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation, et la formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés ; qu'il en résulte que les fonds versés au titre du financement légal du paritarisme ne peuvent être affectés qu'à la réalisation desdites missions d'intérêt général, de sorte qu'est illicite la stipulation qui prévoit le reversement de ces fonds par une organisation patronale représentative à l'un de ses membres en fonction, non pas de la participation de ce dernier à ces missions d'intérêt général, mais du nombre d'adhérents de celui-ci ; qu'en l'espèce, le protocole d'accord du 22 décembre 2015 stipulait toutefois que « dès 2016, l'UNFD [aujourd'hui dénommé Saveurs commerce] s'engage à répartir au titre du financement du paritarisme entre les syndicats membres de l'UNFD dont Synadis bio la part des fonds attribués au titre de la représentativité patronale proportionnellement au nombre d'adhérents que chaque syndicat représente » ; que cette stipulation, en ce qu'elle prévoyait le reversement des fonds reçus au titre du financement du paritarisme non pas à hauteur de la participation aux missions d'intérêt général, mais proportionnellement au nombre d'adhérents était illicite ; qu'en retenant pourtant que cette clause ne serait pas contraire à la loi, la cour d'appel a violé les articles L. 2135-9, L. 2135 11 (dans sa version issue de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015, applicable en la cause), L. 2135-12, L. 2135-13 (ces deux textes dans leur version applicable en la cause, issue de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014) du code du travail, ensemble l'article 6 du code civil ;

3°/ en tout état de cause que l'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ; qu'a été institué un fonds paritaire, chargé d'une mission de service public, apportant une contribution au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, au titre de leur participation à la conception, à la mise en œuvre, à l'évaluation ou au suivi d'activités concourant au développement et à l'exercice de missions d'intérêt général ; que l'attribution des fonds a pour objet de financer les activités d'intérêt général suivantes : la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement, la participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation, et la formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés ; qu'il en résulte que les fonds versés au titre du financement légal du paritarisme ne peuvent être affectés qu'à la réalisation desdites missions d'intérêt général se rattachant aux politiques

paritaires ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a elle-même constaté que « le protocole d'accord litigieux stipule effectivement que Synadis bio s'engage à constituer une commission de travail chargée d'élaborer des modules de formation spécifiques au secteur bio et de transmettre régulièrement à Saveurs commerce les informations et réglementations concernant la distribution des produits biologiques, ces prestations étant rémunérées par l'octroi d'une partie des fonds alloués à Saveurs commerce au titre du financement du paritarisme » (arrêt, p. 6, alinéa 5) ; que ces missions sont sans rapport avec les politiques menées paritairement ; qu'en retenant l'inverse, pour dire licite la clause litigieuse, la cour d'appel a violé les articles L. 2135-9, L. 2135-11 (dans sa version issue de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015, applicable en la cause), L. 2135-12, L. 2135-13 (ces deux textes dans leur version applicable en la cause, issue de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014) du code du travail, ensemble l'article 6 du code civil ;

4°/ en tout état de cause que l'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ; que l'accord paritaire sur le développement du paritarisme du 13 septembre 2000, étendu, a créé une Association pour le développement du paritarisme (ADP) ; que l'ADP répartit les cotisations qu'elle perçoit entre les organisations syndicales de salariés et les organisations patronales représentatives au niveau de la branche ; que seules peuvent bénéficier des fonds reçus de l'ADP ces organisations syndicales de salariés ou les organisations patronales représentatives au niveau de la branche, de sorte qu'est illicite la clause d'un contrat qui prévoit qu'une organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau de la branche reverse à ses membres les fonds attribués par l'ADP ; qu'en l'espèce, le protocole d'accord du 22 décembre 2015 stipulait toutefois que « dès 2016, l'UNFD [aujourd'hui dénommé Saveurs commerce] s'engage à répartir au titre du financement du paritarisme entre les syndicats membres de l'UNFD dont Synadis bio la part des fonds attribués au titre de la représentativité patronale proportionnellement au nombre d'adhérents que chaque syndicat représente » ; que cette stipulation, en ce qu'elle prévoyait que soient reversés par une association représentative au niveau de la branche, à savoir l'UNFD, des fonds reçus du fonds paritaire à un syndicat d'employeurs ne constituant pas une association représentative de branche était illicite ; qu'en retenant pourtant que cette clause ne serait pas illicite en ce qu'« aucune stipulation de l'accord de branche du 13 septembre 2000 sur le financement du paritarisme n'interdit à une organisation professionnelle d'employeurs, bénéficiaire des sommes octroyées par le fonds institué par ledit accord, de les répartir entre ses membres » (arrêt, p. 6, dernier alinéa), la cour d'appel a violé les articles 1 et 3 de l'accord paritaire sur le développement du paritarisme du 13 septembre 2000, étendu, ensemble l'article 6 du code civil ;

5°/ et en tout état de cause que l'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ; que l'accord paritaire sur le développement du paritarisme du 13 septembre 2000, étendu, prévoit que les cotisations perçues par l'ADP sont affectées à l'exercice du droit à la négociation collective des salariés et des employeurs et à l'information de ceux-ci, pour un tiers au profit de la négociation collective des salariés, pour un tiers au titre du financement de l'exercice du droit à la négociation collective des employeurs, et pour un tiers au titre du financement d'actions d'information sur la convention collective, la prévoyance, la formation professionnelle ; qu'il en résulte que les fonds versés au titre du financement légal du paritarisme ne peuvent être affectés qu'à la réalisation desdites missions d'intérêt général, de sorte qu'est illicite la stipulation qui prévoit le reversement de ces fonds par une organisation patronale représentative à l'un de ses membres en fonction non pas de la participation de ce dernier à ces missions d'intérêt général mais du nombre d'adhérents de celui-ci ; qu'en l'espèce, le protocole d'accord du 22 décembre 2015 stipulait toutefois que « dès 2016, l'UNFD [aujourd'hui dénommé Saveurs commerce] s'engage à répartir au titre du financement du paritarisme entre les syndicats membres de l'UNFD dont Synadis bio la part des fonds attribués au titre de la représentativité patronale proportionnellement au nombre d'adhérents que chaque syndicat représente » ; que cette stipulation, en ce qu'elle prévoyait le reversement des fonds reçus au titre du financement du paritarisme non pas à hauteur de la participation aux missions d'intérêt général, mais proportionnellement au nombre d'adhérents était illicite ; qu'en retenant l'inverse, la cour d'appel a violé les articles 1 et 3 de l'accord paritaire sur le développement du paritarisme du 13 septembre 2000, étendu, ensemble l'article 6 du code civil ;

6/ et en tout état de cause que l'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ; que l'accord paritaire sur le développement du paritarisme du 13 septembre 2000, étendu, prévoit que les cotisations perçues par l'ADP sont affectées à l'exercice du droit à la négociation collective des salariés et des employeurs et à l'information de ceux-ci, pour un tiers au profit de la négociation collective des salariés, pour un tiers au titre du financement de l'exercice du droit à la négociation collective des employeurs, et pour un tiers au titre du financement d'actions d'information sur la convention collective, la prévoyance, la formation professionnelle ; qu'il en résulte que les fonds versés au titre du financement conventionnel du paritarisme ne peuvent être affectés qu'à la réalisation de ces missions, et donc, s'agissant des employeurs, à la négociation collective et à la formation relative à la convention collective ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a elle-même constaté que « le protocole d'accord litigieux stipule effectivement que Synadis bio s'engage à constituer une commission de travail chargée d'élaborer des modules de formation spécifiques au secteur bio et de transmettre régulièrement à Saveurs commerce les informations et réglementations concernant la distribution des produits biologiques, ces prestations étant rémunérées par l'octroi d'une partie des fonds alloués à Saveurs commerce au titre du financement du paritarisme » (arrêt, p. 6, alinéa 5) ; que ces prestations sont étrangères à la négociation collective des employeurs et à la formation relative à la convention collective ; qu'en retenant pourtant que l'accord de branche « prévoit expressément, comme le souligne l'intimé, que le financement du droit à la négociation collective aura notamment pour objet de rembourser les frais occasionnés par la formation et l'information des négociateurs paritaires et les études nécessaires (pièce n°10 intimé), ce qui correspond aux missions prévues par le protocole d'accord du 22 décembre 2015 » (arrêt, p. 6, pénultième alinéa) pour en déduire que le protocole d'accord ne déroge pas aux règles conventionnelles, la cour d'appel a violé les articles 1 et 3 de l'accord paritaire sur le développement du paritarisme du 13 septembre 2000, étendu, ensemble l'article 6 du code civil.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Les stipulations d'un protocole d'accord conclu entre une organisation patronale représentative et une organisation membre de celle-ci, prévoyant un reversement par la première à la seconde des fonds perçus au titre du paritarisme proportionnellement au nombre d'adhérents de la seconde, sont-elles contraires aux dispositions des articles L. 2135-9 et suivants du code du travail et aux dispositions issues de l'accord de branche du 3 septembre 2000 relatif au développement du paritarisme ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1. Sur l'illicéité invoquée des stipulations du protocole d'accord au regard des dispositions légales relatives au financement du paritarisme (trois premières branches du moyen)

4.1.1. La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a modifié les dispositions relatives au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles de salariés.

L'exposé des motifs de la loi affirme notamment que « Pour une démocratie sociale plus efficace, plus transparente, dotée d'acteurs reconnus et pleinement légitimes, le projet [...] propose », notamment, de « **créer pour la première fois un cadre juridique pour la représentativité patronale** , sujet qui n'avait pas été traité par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail en même temps que la représentativité syndicale. Il s'agit d'une avancée majeure pour stabiliser et conforter la place reconnue aux partenaires sociaux dans l'élaboration des normes applicables aux entreprises et aux salariés, au niveau national et interprofessionnel comme au niveau des branches professionnelles ¹ » et de « **poser les bases d'un nouveau dispositif de financement des organisations syndicales et patronales, qui clarifie, simplifie et consolide les ressources**

de ces organisations liées à la conception et à la gestion d'un certain nombre de politiques, soit directement par les partenaires sociaux eux-mêmes, soit en association forte avec la puissance publique . Le financement de leur contribution à ces missions d'intérêt général reposera désormais sur des bases claires et transparentes, reconnaissant le rôle du dialogue social et son nécessaire accompagnement financier, en complément du socle que doivent constituer les adhésions et les cotisations ».

Au titre du nouveau dispositif de financement des organisations syndicales et patronales, l'article 31 de la loi a ainsi introduit dans le chapitre V « *Ressources et moyens* » (du titre III du livre 1^{er} relatif aux syndicats professionnels) une section 3 « *Financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs* » comprenant les articles L. 2135-9 à L. 2135-18 du code du travail.

L'article L. 2135-9 prévoit la création d'un fonds paritaire par un accord conclu entre les organisations représentatives des salariés et des employeurs au niveau national et interprofessionnel :

« Un fonds paritaire, chargé d'une mission de service public, apportant une contribution au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, au titre de leur participation à la conception, à la mise en œuvre, à l'évaluation ou au suivi d'activités concourant au développement et à l'exercice des missions définies à l'article L. 2135-11, est créé par un accord conclu entre les organisations représentatives des salariés et des employeurs au niveau national et interprofessionnel . Cet accord détermine l'organisation et le fonctionnement du fonds conformément à la présente section.

L'accord portant création du fonds paritaire est soumis à l'agrément du ministre chargé du travail. A défaut d'accord ou d'agrément de celui-ci, les modalités de création du fonds et ses conditions d'organisation et de fonctionnement sont définies par voie réglementaire.

Le fonds paritaire est habilité à recevoir les ressources mentionnées à l'article L. 2135-10 et à les attribuer aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs dans les conditions prévues aux articles L. 2135-11 à L. 2135-17 ».

L'article L. 2135-10, I, relatif aux ressources du fonds paritaire, dispose que :

« I. - Les ressources du fonds paritaire sont constituées par :

1° Une contribution des employeurs mentionnés à l'article L. 2111-1 du présent code, assise sur les rémunérations versées aux salariés mentionnés au même article et comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, dont le taux est fixé par un accord conclu entre les organisations représentatives des salariés et des employeurs au niveau national et interprofessionnel et agréé par le ministre chargé du travail ou, à défaut d'un tel accord ou de son agrément, par décret. Ce taux ne peut être ni supérieur à 0,02 % ni inférieur à 0,014 % ;

2° Le cas échéant, une participation volontaire d'organismes à vocation nationale dont le champ d'intervention dépasse le cadre d'une ou de plusieurs branches professionnelles, gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs. La liste des organismes pouvant verser une

participation au fonds est fixée par l'accord mentionné au 1° ou, à défaut d'accord ou de son agrément, par décret ;

3° Une subvention de l'Etat ;

4° Le cas échéant, toute autre ressource prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, par accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou par accord de branche étendu ».

Selon l'article L. 2135-11, le fonds paritaire finance trois types de mission d'intérêt général, menées par les organisations syndicales et patronales elles-mêmes ou en association avec l'État :

- la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs (c'est celle sur laquelle porte la problématique du présent pourvoi) ;

- la participation des organisations syndicales et patronales à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation ;

- la formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés ;

Art. L. 2135-11, dans sa rédaction applicable qui est celle issue de la loi n°2015-994 du 17 août 2015 :

« Le fonds paritaire contribue à financer les activités suivantes, qui constituent des missions d'intérêt général pour les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs concernées :

1° La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, au moyen de la contribution mentionnée au 1° du I de l'article L. 2135-10 et, le cas échéant, des participations volontaires versées en application du 2° du même I ;

2° La participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation, au moyen de la subvention mentionnée au 3° dudit I ;

3° La formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales ainsi que leur information au titre des

politiques mentionnées aux 1° et 2° du présent article, au moyen de la contribution prévue au 1° du I de l'article L. 2135-10 et de la subvention prévue au 3° du même I ;

4° Toute autre mission d'intérêt général à l'appui de laquelle sont prévues d'autres ressources sur le fondement du 4° dudit I ».

Selon l'article L. 2135-12, bénéficient des crédits du fonds paritaire au titre de l'exercice de la mission prévue à l'article L. 2135-11, 1°, c'est à dire la mission relative au paritarisme, les organisations de salariés et d'employeurs représentatives notamment au niveau de la branche :

Art. L. 2135-12, dans sa rédaction applicable qui est celle issue de la loi du 5 mars 2014 :

« Bénéficient des crédits du fonds paritaire au titre de l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 2135-11 :

1° Les organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, leurs organisations territoriales, les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel ainsi que celles qui sont représentatives au niveau de la branche, au titre de l'exercice de la mission mentionnée au 1° du même article L. 2135-11 ;

2° Les organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, les organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel qui recueillent plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel mentionnées à l'article L. 2152-2, au titre de l'exercice de la mission mentionnée au 2° de l'article L. 2135-11 ;

3° Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et celles dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui recueillent plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9, au titre de l'exercice de la mission mentionnée au 3° de l'article L. 2135-11 ».

Selon l'article L. 2135-13, dans sa rédaction applicable qui est celle issue de la loi du 5 mars 2014 les crédits du fonds paritaire sont répartis à parité entre les organisations syndicales de salariés, d'une part, et les organisations professionnelles d'employeurs, d'autre part, au titre de la mission mentionnée au 1° de l'article L. 2135-11 (soit la mission relative au paritarisme), au niveau national et au niveau de la branche :

« Le fonds paritaire répartit ses crédits :

1° A parité entre les organisations syndicales de salariés, d'une part, et les organisations professionnelles d'employeurs, d'autre part, au titre de la mission mentionnée au 1° de l'article L. 2135-11, au niveau national et au niveau de la branche. Les modalités de répartition des crédits entre organisations syndicales de salariés, d'une part, et entre organisations professionnelles d'employeurs, d'autre part, sont déterminées, par voie réglementaire, de façon uniforme pour les organisations syndicales de salariés et en fonction de l'audience ou du nombre des mandats paritaires exercés pour les organisations professionnelles d'employeurs ²;

2° Sur une base forfaitaire identique, fixée par décret, pour chacune des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, et sur une base forfaitaire identique d'un montant inférieur, fixée par décret, pour chacune des organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui ont recueilli plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 et pour chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel mentionnées à l'article L. 2152-2, au titre de la mission mentionnée au 2° de l'article L. 2135-11 ;

3° Sur la base d'une répartition, définie par décret, en fonction de l'audience de chacune des organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui ont recueilli plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9, au titre de la mission mentionnée au 3° de l'article L. 2135-11 ».

En vertu de l'article L. 2135-15, le fonds paritaire est géré par une association paritaire, administrée par un conseil d'administration composé de représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ; un représentant de l'Etat assiste de droit à toutes les instances de délibération et d'administration de l'association et il peut s'opposer à la mise en oeuvre des décisions de l'association concernant l'utilisation de la subvention de l'Etat qui ne seraient pas conformes à la destination de cette contribution. Ce texte dispose ainsi, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2014 :

« I. - Le fonds mentionné à l'article L. 2135-9 est géré par une association paritaire, administrée par un conseil d'administration composé de représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

La présidence de l'association est assurée alternativement par un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

[...]

L'association adopte un règlement intérieur, agréé par le ministre chargé du travail.

II. - Le ministre chargé du travail désigne un commissaire du Gouvernement auprès de l'association paritaire mentionnée au I.

Le commissaire du Gouvernement assiste de droit aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration de l'association. Il est destinataire de toute délibération du conseil d'administration. Il a communication de tous les documents relatifs à la gestion du fonds.

Lorsque le commissaire du Gouvernement estime qu'une délibération du conseil d'administration ou qu'une décision prise par une autre instance ou autorité interne de l'association gestionnaire du fonds n'est pas conforme aux dispositions de la présente section, à des stipulations de l'accord national et interprofessionnel agréé ou à des dispositions réglementaires, il saisit le président du conseil d'administration, qui lui adresse une réponse motivée.

Lorsque le commissaire du Gouvernement estime qu'une délibération ou une décision mentionnée au troisième alinéa du présent II et concernant l'utilisation de la subvention de l'Etat prévue au 3° du I de l'article L. 2135-10 n'est pas conforme à la destination de cette contribution, définie aux articles L. 2135-11 et L. 2135-12, il peut s'opposer, par décision motivée, à sa mise en œuvre.

[...] ».

Selon l'article L. 2135-16, les organisations syndicales et patronales bénéficiant des crédits du fonds doivent établir un rapport sur l'utilisation qui en a été faite ; à défaut le fonds peut suspendre l'attribution du financement à l'organisation en cause ou en réduire le montant :

« Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant de financements du fonds paritaire établissent un rapport annuel écrit détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus.

Elles rendent public ce rapport et le transmettent au fonds dans les six mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport.

En l'absence de transmission du rapport dans le délai prévu au deuxième alinéa ou lorsque les justifications des dépenses engagées sont insuffisantes, le fonds peut, après mise en demeure de l'organisation concernée de se conformer à ses obligations, non suivie d'effet dans le délai que la mise en demeure impartit et qui ne peut être inférieur à quinze jours, suspendre l'attribution du financement à l'organisation en cause ou en réduire le montant.

Avant le 1er octobre de chaque année, le fonds remet au Gouvernement et au Parlement un rapport sur l'utilisation de ses crédits. Ce rapport est publié selon des modalités fixées par voie réglementaire ».

Les articles R. 2135-10 et suivants, issus du décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015, précisent l'organisation et le fonctionnement du fonds paritaire, ainsi que la répartition des crédits de ce fonds.

4.1.2. Au cas présent , le protocole d'accord conclu le 22 décembre 2015 entre Synadis bio et l'UNFD, devenue l'Union saveurs et commerce, précise qu'il a pour objet le rapprochement des deux parties signataires *« pour aborder les échéances relatives à la détermination de la représentativité des OP dans les branches dans les meilleures conditions, faire valoir leurs poids au sein de la branche [...] et que « Pour ce faire, elles décident de mener une stratégie d'alliance qui les lie et les oblige à ne pas mener d'autres rapprochements et/ou alliance sans concertation préalable ».*

Il est ensuite précisé que les engagements de chacune des parties sont les suivants:

- Pour Synadis bio :

« . dénoncer après la signature du présent protocole et avant le 31 décembre 2015 son adhésion à la FNDECB, et adhérer à l'UNFD pour l'année 2015 [...]

. constituer dans les meilleurs délais une commission de travail chargée d'élaborer des modules de formations spécifiques au secteur BIO [...]

. transmettre régulièrement à l'UNFD les informations et réglementations concernant la distribution des produits biologiques ».

- et parmi les engagements de l'UNFD :

« . présentation à Synadis bio de tous les services développés par son organisation pour une mise en oeuvre auprès de ses adhérents dès l'adhésion de Synadis bio à l'UNFD [...]

. Pour rappel sur la période 2016 Synadis bio bénéficiera des services offerts aux syndicats adhérents à l'UNFD [...]

. création avec Synadis bio d'une commission sociale [...]

. [...] l'UNFD attribue à Synadis bio deux sièges d'administrateur au sein de son conseil d'administration et un siège de vice-président au sein de son bureau

[...]

. dès 2016, l'UNFD s'engage à répartir, au titre du financement du paritarisme, entre les syndicats membres de l'UNFD dont Synadis bio, la part des fonds attribués au titre de la représentation patronale proportionnellement au nombre d'adhérents que chaque syndicat représente ».

L'Union saveurs et commerce soutient que cette clause est nulle en ce qu'elle serait contraire aux dispositions des articles L. 2135-9 et L. 2135-11 à L. 2135-13 du code du travail, qui sont d'ordre public, et de l'article 6 du code civil, disposant qu'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs .

4.1.2.1. Pour confirmer le jugement ayant débouté l'Union saveurs et commerce de ses demandes, la cour d'appel a d'abord relevé que la clause rappelée ci-dessus avait pour objet d'accorder aux syndicats membres de l'Union saveurs et commerce, dont Synadis bio, une partie des fonds légaux et conventionnels et que l'Union reçoit des financements du paritarisme de l'association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN) au titre du financement légal, et de l'association pour le développement du paritarisme (ADP) dans le secteur des commerces de détail de fruits et légumes, épicerie au titre du financement conventionnel.

Puis, s'agissant de la contrariété alléguée de la clause aux dispositions légales, la cour d'appel a retenu en substance que :

- les dispositions des articles L. 2135-9 et suivants du code du travail relatives au financement mutualisé des organisations syndicales des salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, issues de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014, n'étaient pas d'ordre public ; en effet il ne résultait pas de ces dispositions que le législateur ait entendu leur conférer un caractère d'ordre public, étant relevé à cet égard que les articles L. 2135-10 à L. 2135-13 du code du travail avaient été modifiés à plusieurs reprises par deux ordonnances de 2017 et 2021 et deux lois du 22 août 2021 et 26 décembre 2023 sans qu'il ne soit mentionné que ces dispositions revêtent un caractère d'ordre public ;

- aucune disposition légale ou réglementaire n'interdisait à une organisation professionnelle d'employeurs, bénéficiaire de sommes octroyées par le fonds paritaire au titre du financement légal du paritarisme, de répartir les crédits attribués entre ses membres et de leur reverser ;

- les engagements pris par le syndicat Synadis, qu'il justifiait avoir remplis, relatifs à la constitution d'une commission de travail chargée d'élaborer des modules de formations spécifiques, à la transmission à l'Union saveurs commerce d'informations et de réglementations concernant la distribution des produits biologiques et à l'organisation de formations dans le secteur biologique, étaient conformes à la mission d'intérêt général relative au financement du paritarisme prévue par l'article L. 2315-11,1°, du code du travail, soit « *la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement* » (cf., arrêt, p. 4 à 6).

4.1.2.2. Sur les critiques des trois premières branches du moyen.

La **première branche** soutient que les dispositions légales d'ordre public régissant le fonds paritaire national impliquent que seules les organisations représentatives d'employeurs ou de salariés peuvent percevoir les crédits reçus au titre du financement légal du paritarisme, en sorte que la clause litigieuse du protocole d'accord du 22 décembre 2015, en ce qu'elle prévoit que soient reversés par une organisation représentative au niveau de la branche, à savoir l'UNFD (l'Union saveurs et commerce) des crédits reçus du fonds paritaire à un syndicat d'employeurs (Synadis bio) non représentatif au niveau de la branche, est illicite.

Au titre des règles édictées par le code civil portant sur la distinction entre nullité absolue et nullité relative, il convient de rappeler que l'article 1179 prévoit que la nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général et qu'elle est relative lorsque la règle violée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé, que selon l'article 1180, la nullité absolue peut être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt, alors qu'aux termes de l'article 1181, alinéas 1 et 2, la nullité relative ne peut être demandée que par la partie que la loi entend protéger et qu'elle peut être couverte par la confirmation, enfin que selon l'article 1182, l'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. Il en résulte qu'il ne peut être dérogé à une règle d'ordre public absolu (Soc., 12 juillet 2018, pourvoi n° 16-26.844, Bull. 2018, V, n° 145).

Il peut être considéré, comme le soutient le mémoire ampliatif, que les dispositions relatives au financement mutualisé des organisations syndicales et patronales sont d'ordre public absolu.

En effet l'article L. 2135-9 du code du travail prévoit que le fonds paritaire est chargé d'une mission de service public et que l'accord collectif portant création de ce fonds est soumis à l'agrément du ministre du travail, selon l'article L. 2135-10 les ressources du fonds sont notamment constituées d'une subvention de l'Etat, l'article L. 2135-11 prévoit que le fonds finance des activités constituant des missions d'intérêt général, selon l'article L. 2135-15, II, le commissaire du gouvernement désigné par le ministre du travail auprès de l'association paritaire peut s'opposer à la mise en oeuvre d'une décision de l'association paritaire relative à la subvention versée par l'Etat s'il estime cette décision non conforme et, en application de l'article L. 2135-16, le fonds remet chaque année au gouvernement et au parlement un rapport sur l'utilisation de ses crédits, en sorte qu'il peut en être déduit que ces règles ont pour objet la sauvegarde de l'intérêt général au sens de l'article 6 du code civil.

Comme on l'a vu, en application des dispositions des articles L. 2135-11,1°, et L. 2135-12 du code du travail, au titre de la mission prévue au 1° de l'article L. 2135-11, soit « *la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques publiques menées paritairement [...]* », bénéficient des crédits du fonds paritaire les organisations syndicales

et patronales « *représentatives au niveau national et interprofessionnel, leurs organisations territoriales, les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel ainsi que celles qui sont représentatives au niveau de la branche* » .

Par conséquent, seules les organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel, au niveau national et multiprofessionnel ou au niveau d'une branche sont susceptibles de recevoir les crédits du fonds paritaire.

Selon le mémoire ampliatif, les organisations représentatives étant seules bénéficiaires des crédits du fonds paritaire, ces organisations ne peuvent conventionnellement s'engager à les reverser à un tiers. La stipulation prévoyant un tel reversement serait donc en elle-même illicite.

On observera au préalable que si le protocole d'accord a été conclu entre deux parties, soit l'UNFD et Synadis bio, la clause litigieuse a une portée plus large ; en effet les tiers (et non « *le* » tiers comme argué par le mémoire ampliatif) dont il s'agit sont, aux termes du protocole d'accord du 22 décembre 2015, « les syndicats membres de l'UNFD dont le syndicat Synadis » , du fait de l'adhésion de ces syndicats à l'UNFD.

Il est constant qu'aucune disposition légale ne prohibe expressément le reversement, par une organisation syndicale ou patronale représentative, à l'un de ses membres , non représentatif, des fonds qu'elle a perçus au titre du financement paritaire.

La question, nouvelle, soumise à la chambre est donc de savoir s'il résulte du caractère impératif des textes applicables relatifs au financement du paritarisme, réservant le bénéfice des crédits versés par le fonds paritaire aux organisations représentatives, qu'est illicite la stipulation contractuelle prévoyant le reversement de ces crédits à l'un des membres, non représentatif, de l'organisation représentative bénéficiaire des crédits, ou si, comme l'ont retenu les juges du fond, aucun texte ne prohibant un tel reversement, les stipulations le prévoyant ne sont pas contraires aux dispositions légales.

Dans l'hypothèse où cette seconde branche de l'alternative serait retenue, il conviendrait alors de s'interroger sur le point de savoir si les organisations professionnelles ont toute latitude, au nom de la liberté contractuelle, pour prévoir un tel reversement sans condition, ou si, comme le soutient *in fine* le mémoire en défense (p. 13), aucune disposition légale d'ordre public absolu n'interdit aux organisations professionnelles représentatives dans une branche de reverser à leurs adhérents (non représentatifs) une partie des fonds dont elles bénéficient au titre du dialogue social en contrepartie de l'exercice par ces adhérents d'activités contribuant à leur mission d'intérêt général définie par l'article L. 2135-11 du code du travail, ce qui revient *in fine* à conditionner la validité d'une clause contractuelle stipulant un tel reversement à l'engagement pris par les membres (bénéficiaires du reversement des crédits) de l'organisation représentative, de réaliser des activités qui sont celles au titre desquelles le financement a été accordé par le fonds paritaire, et donc à se poser la question de la destination des fonds reversés.

La **deuxième branche** porte précisément sur ce point, en ce qu'elle soutient qu'à supposer que le reversement litigieux soit admis en son principe, dès lors que les fonds versés par le fonds paritaire ne peuvent être affectés qu'à la réalisation des missions d'intérêt général visées par l'article L. 2135-11, est illicite au cas d'espèce la stipulation du protocole d'accord prévoyant que l'UNFD s'engage à reverser les fonds qui lui ont été attribués, au titre de la représentation patronale, à ses membres « *proportionnellement au*

nombre d'adhérents que chaque syndicat [membre de l'UNFD] représente », dans la mesure où la répartition ainsi prévue ne se fait pas en fonction de la participation du syndicat, membre de l'UNFD, aux missions d'intérêt général justifiant la perception des crédits attribués par le fonds paritaire, mais en fonction du nombre d'entreprises adhérentes du syndicat.

La deuxième branche critique donc la clé de répartition et de reversement des fonds telle que prévue par le protocole d'accord, laquelle implique, selon le mémoire ampliatif, un reversement s'effectuant indépendamment du point de savoir à quelle hauteur les syndicats membres de l'UNFD, dont le syndicat Synadis bio, participent aux missions d'intérêt général pour lesquelles les fonds ont été attribués.

Le mémoire en défense fait valoir à l'inverse qu'aucune disposition légale n'impose une quelconque modalité de répartition des fonds alloués et que chacun des bénéficiaires des fonds peut privilégier les actions de son choix, menées soit directement, soit indirectement par ses membres, pourvu qu'elles se rattachent aux missions visées par l'article L. 2135-11 précité. Il ajoute que la thèse de la seconde branche est contraire aux dispositions de l'article L. 2135-13 du code du travail, prévoyant que « [...] *Les modalités de répartition des crédits entre organisations syndicales de salariés, d'une part, et entre organisations professionnelles d'employeurs, d'autre part, sont déterminées, par voie réglementaire, de façon uniforme pour les organisations syndicales de salariés et en fonction de l'audience ou du nombre des mandats paritaires exercés pour les organisations professionnelles d'employeurs* » ; en effet l'audience des organisations professionnelles d'employeurs est fonction du nombre d'entreprises adhérentes ou du nombre de leurs salariés ³, en sorte que l'engagement de l'UNFD de reverser une partie des fonds calculée en fonction du nombre d'entreprises adhérant à chacun des syndicats membres de l'UNFD n'est pas illégal.

La **troisième branche** affirme enfin qu'il résulte des constatations de la cour d'appel que les engagements pris par le syndicat Synadis bio dans le protocole d'accord du 22 décembre 2015 étaient sans rapport avec les politiques menées paritairement.

Comme il a été rappelé supra, le législateur a prévu à l'article L. 2135-11 du code du travail que les crédits alloués par le fonds paritaire peuvent l'être au titre de trois missions, qualifiées d'intérêt général, qui sont : en premier lieu la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations patronales (art. L. 2135-11, 1°), en deuxième lieu la participation des organisations syndicales et patronales à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État (art. L. 2135-11, 2°) et, en troisième lieu, la formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés (art. L. 2135-11, 3°).

Aux termes du protocole d'accord conclu entre les parties, le reversement prévu porte sur les fonds reçus par l'UNFD « *au titre du financement du paritarisme* ». Il s'agit donc bien des fonds perçus au titre de la mission prévue par le 1° de l'article L. 2135-11, ce qui n'est pas contesté.

L'article L. 2135-11, 1°, ne définit pas quelles sont les activités se rattachant à « *La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement* » et aucune disposition réglementaire ne précise lesdites activités.

Le rapport établi par l'Association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN) pour l'année 2023 ⁴ est instructif sur les actions pouvant être menées à ce titre.

Il précise ainsi quelles ont été les actions engagées en 2023 au titre de la mission n° 1 de l'article L. 2135-11, dédiée aux « *politiques menées paritairement* », par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives exclusivement au niveau des branches, en distinguant ces actions par item (reprises ci-dessous en caractères gras par la rapporteure) et en donnant pour chaque item des exemples concrets :

« • **le dialogue social et la négociation collective au niveau de la branche, notamment dans le cadre de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)**, Exemples : définition et déploiement de la politique de branche ; négociation et signature des accords de branche et des conventions collectives nationales (ou des avenants) ainsi que le suivi de ces textes [...]

• **les négociations, travaux et actions spécifiquement en lien avec la création, mise en place et/ou désignation des opérateurs de compétences (OPCO), et travaux sur les principes de leur fonctionnement**, Exemples : définition des règles d'intervention de l'opérateur de compétences et de la répartition des ressources entre ses interventions [...]

• **la conduite de projets ainsi que les travaux et actions afférents à l'emploi, la formation professionnelle et à la certification de qualification professionnelle (CQP), ainsi qu'à la politique de valorisation, prévision et évolution des métiers de la branche**, Exemples : égalité professionnelle homme-femme ; point sur les salaires ; Commission paritaire nationale pour l'emploi (CPNE) ; Observatoires prospectifs des métiers et des qualifications (OPMQ) ; Commission paritaire nationale emploi et formation professionnelle (CPNEFP) [...]

• **la participation aux instances des organismes paritaires et négociation paritaire**, Exemples : négociation annuelle obligatoire (NAO) ; accord sur la durée minimale d'une période de travail ; accord signé portant sur la formation, qualité de vie et des conditions de travail [...]

• **la préparation, l'animation, la participation à des commissions, réunions, groupes de travail paritaires**, Exemples : négociation grille des salaires ; égalité de traitement de leurs salariés entre chômage partiel et congés pour garde d'enfants ; commissions « suivi handicap » [...]

• **les interactions et réunions avec les pouvoirs publics, les travaux en lien avec les négociations de niveau national et interprofessionnel, le dialogue social et la négociation collective interbranches**, Exemples : commission de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) ; accord de renouvellement des modalités de négociation ; reprise des négociations sur les allocations de fin de carrière (AFC) [...]

• **la déclinaison de la politique de la branche auprès des entreprises et les services aux adhérents ; et l'accompagnement juridique des entreprises et des partenaires sociaux suite aux évolutions législatives, réglementaires et de la jurisprudence**, Exemples : rédaction des projets et des textes définitifs d'accords ou avenants ; étude juridique relative au régime de prévoyance et au régime de complémentaire santé au sein de la branche de la Sécurité Sociale ; rédaction et proposition au Sénat d'une loi sur l'identification de tous les animaux de compagnie [...] ; lancement d'une série de podcasts dédiée au handicap "en toutes circonstances" ; lancement d'une nouvelle rubrique dédiée au handicap [...] ; généralisation de la formation à tous les managers sur les phénomènes de harcèlement sexuel et d'agissements sexistes ; [...] ; renouvellement des outils : refonte des fiches métiers.

- **l'intervention dans la gestion paritaire de la protection sociale (notamment prévoyance et frais de santé)**, Exemples : Commission paritaire nationale des conditions de travail, hygiène et de sécurité (CPNCTHS) ; Comité mixte de caisse de retraite et de prévoyance de s clercs et employés de notaires (CRPCEN) ;

- **les travaux en lien avec la restructuration des branches professionnelles** (rapprochement des branches),

- **les actions et positionnements liés à l'économie, aux politiques industrielles, à l'écologie et au développement durable.** Exemples : veille et information de l'article 23 de la Loi « Climat et résilience » relatif à l'objectif de 20 % de surface de vente dédiée au vrac » [...] (cf., rapport p. 26 à 28).

On voit donc que la mission dédiée aux « *politiques menées paritairement* » s'entend largement et comprend de nombreuses activités, dont celle portant sur la déclinaison de la politique de la branche auprès des entreprises et les services aux adhérents .

La cour d'appel a retenu que les engagements pris par Synadis bio dans le protocole d'accord étaient conformes aux dispositions de l'article L. 2135-12 (renvoyant à l'article L. 2135-11) du code du travail (cf., arrêt, p. 6, § 5 et 6) :

*« Le protocole d'accord litigieux stipule [...] que Synadis bio s'engage à **constituer une commission de travail chargée d'élaborer des modules de formation spécifiques au secteur bio et de transmettre régulièrement à Saveurs commerce les informations et réglementations concernant la distribution des produits biologiques, ces prestations étant rémunérées par l'octroi d'une partie des fonds alloués à Saveurs commerce au titre du financement du paritarisme.***

Ainsi, le protocole est conforme aux dispositions précitées de l'article L. 2135-12 du code de travail, puisqu'il a bien pour objectif “ la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement ”.

Elle a constaté ensuite que le syndicat justifiait avoir utilisé les fonds attribués conformément à leur objet (cf., arrêt, p. 6, § 7 à 9) :

*L'intimé justifie par les pièces versées aux débats **avoir constitué une commission de travail chargée d'élaborer des modules de formations spécifiques, transmis à l'UNFD [Saveurs commerce] des informations et réglementations concernant la distribution des produits biologiques et le développement du digital sur le commerce alimentaire, organisé des réunions pour développer des formations propres au secteur bio, organisé des modules de formation dans le secteur bio** (pièces n° 14, 16, 18, 19, 22 à 25).*

Ces actions ne se confondent pas avec celles prévues par les conventions de partenariat du 10 septembre 2016 et 16 janvier 2017 (pièces n° 2 et 3 appelante) lesquelles avaient un objet différent, Synadis bio ayant été rémunéré en exécution de la convention de 2016 comme en attestent les pièces n° 29 à 31 de l'intimé, conformément à l'objet et à la date mentionnés dans les échanges de messages.

*Contrairement à ce qu'affirme l'appelante, **l'attribution de fonds à Synadis bio permet à Saveurs commerce de justifier des fonds auprès de l'AGFPN, ces fonds ayant été utilisés conformément à leur objet** » .*

Il conviendra d'apprécier le cas échéant si les actions, auxquelles s'est engagé le syndicat Synadis bio aux termes du protocole d'accord, avaient vocation à être menées au titre de la mission n° 1 prévue par l'article L. 2135-11, 1° du code du travail, dédiée aux politiques

menées paritairemment ou si, comme il est soutenu par le mémoire ampliatif, lesdites actions étaient sans rapport avec ces politiques paritaires.

4.2. Sur l'illicéité invoquée des stipulations litigieuses au regard des dispositions de l'accord de branche du 13 septembre 2000 relatif au développement du paritarisme (trois dernières branches)

4.2.1. Dans sa version initiale l'article 1^{er} de cet accord prévoyait que :

« Les organisations signataires du présent accord s'entendent pour créer une association paritaire composée d'un collège de représentants d'organisations patronales et d'un collège de syndicats de salariés. Elle élira parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le président et le secrétaire seront issus d'un des deux collèges, le vice-président et le trésorier de l'autre collège. Tous les 2 ans, les fonctions d'un collège au sein de l'association seront permutées au profit de l'autre collège.

Cette association a pour vocation d'engager des études, de participer à l'information des négociateurs paritaires, à leur formation et à l'organisation de leurs rencontres. Elle a également pour vocation d'engager des actions destinées à informer les entreprises et leurs salariés sur les accords collectifs, sur l'évolution de la profession et tout particulièrement sur l'évolution de l'emploi.

Dans ce but, l'association recueille et gère les cotisations qui lui sont destinées ».

Cet article 1^{er} a été modifié par avenant n° 131 du 12 novembre 2018 (étendu par arrêté du 6 novembre 2020), qui a ajouté le paragraphe suivant :

« L'association pour le développement du paritarisme (ADP) adopte les règles de délibération suivantes :

- le collège des organisations représentatives des salariés et le collège des organisations représentatives des employeurs disposent, chacun, d'un nombre égal de voix ;
- au sein de chacun de ces collèges, chaque organisation délibère avec le poids de représentativité arrêté tous les 4 ans par le ministre du travail ;
- pour être valides, les délibérations doivent recueillir la majorité des voix au sein de chaque collège ».

L'article 2 de l'accord du 13 septembre 2000 fixe le montant de la cotisation des employeurs relevant de la branche.

L'article 3 de l'accord est relatif aux modalités d'affectation et de répartition des cotisations recueillies par l'ADP.

Dans sa rédaction initiale, antérieure à l'avenant n° 131 du 12 novembre 2018, ce texte disposait :

« Le montant des cotisations recueilli par l'association paritaire sera affecté à l'exercice du droit à la négociation collective des salariés et des employeurs et à l'information de ceux-ci selon les modalités suivantes :

- **1/3 affecté au financement de l'exercice du droit à la négociation collective des salariés**, réparti pour moitié à parts égales entre **les cinq organisations syndicales représentatives** au niveau national et pour l'autre moitié en part proportionnelle à leur présence aux réunions de convention collective ou aux autres réunions paritaires directement liées à celle-ci (CPNE, commission de suivi de la RTT, commission nationale de conciliation et d'interprétation, commission nationale de négociation...);

- **1/3 affecté au financement de l'exercice du droit à la négociation collective des employeurs représentés à parts égales entre les trois organisations professionnelles signataires de la CCN n° 3244** ;

- **1/3 affecté au financement d'actions d'information sur la convention collective, la prévoyance, la formation professionnelle.**

Le financement de l'exercice du droit à la négociation collective au bénéfice des salariés comme des employeurs aura notamment pour objet de rembourser les frais occasionnés par :

- la préparation et l'organisation de réunions paritaires ;
- la formation et l'information des négociateurs paritaires ;
- les études nécessaires ;
- le suivi des accords paritaires, dont celui de l'application de la réduction du temps de travail ;
- l'information et l'accompagnement des salariés et des employeurs pour mettre en oeuvre des méthodes innovantes d'organisation du travail.

Ces frais peuvent être des frais de déplacement, des frais de salaires, de secrétariat, d'édition, etc.

Le financement des actions d'information se fera auprès des entreprises relevant de la CCN n° 3244. Ces actions auront pour objet principal l'information des salariés et des employeurs sur le champ conventionnel, les modalités d'application de la CCN, la prévoyance, la formation initiale et continue, le temps de travail, l'emploi dans le secteur. Ces actions pourront prendre la forme d'articles dans les journaux professionnels, de dépliants, de brochures, de stands d'information, de sites Internet ou autres moyens nécessaires, acceptés préalablement par l'association paritaire.

L'association paritaire rendra compte annuellement à la commission paritaire nationale de la manière dont sont utilisés les fonds ainsi collectés.

Dans sa rédaction issue de l'avenant précité du 12 novembre 2018, l'article 3 de l'accord de branche dispose désormais :

« Le montant des cotisations recueilli par l'association paritaire (ADP) sera affecté à l'exercice du droit à la négociation collective des salariés et des employeurs et à l'information de ceux-ci selon les modalités suivantes :

– 25 % affectés à l'association pour le développement du paritarisme (ADP), notamment pour financer :

- – les charges de fonctionnement de l'association (ADP) ;
- la préparation et l'organisation de réunions paritaires ;
- la formation et l'information des négociateurs paritaires ;
- les études nécessaires ;
- l'information et l'accompagnement des salariés et des employeurs pour mettre en œuvre des méthodes innovantes d'organisation du travail.

Ces frais peuvent être des frais de déplacement, des frais de salaires, de secrétariat, d'édition, etc.

– 37,5 % affectés au financement de l'exercice du droit à la négociation collective des salariés répartis entre les organisations syndicales reconnues représentatives de la manière suivante :

- 50 % à parts égales ;
- 25 % selon la présence aux réunions paritaires liées à la négociation collective ;
- 25 % selon le pourcentage de représentativité ;

– 37,5 % affectés au financement de l'exercice du droit à la négociation collective des employeurs répartis entre les organisations professionnelles reconnues représentatives selon l'audience de représentativité de chacune consacrée par l'arrêté de représentativité en vigueur.

Le financement des actions d'information se fera auprès des entreprises relevant de la CCN n° 3244 (IDCC 1505). Ces actions auront pour objet principal l'information des salariés et des employeurs sur le champ conventionnel, les modalités d'application de la CCN, la prévoyance, la formation initiale et continue, le temps de travail, l'emploi dans le secteur. Ces actions pourront prendre la forme d'articles dans les journaux professionnels, de dépliants, de brochures, de stands d'information, de sites Internet ou autres moyens nécessaires, acceptés préalablement par l'association paritaire (ADP).

L'association paritaire rendra compte annuellement à la commission paritaire nationale de la manière dont sont utilisés les fonds ainsi collectés.

Après l'approbation des comptes de l'association paritaire (ADP), les éventuels excédents de l'exercice clos seront répartis à parts égales entre les deux collèges et affectés au sein des collèges selon les modalités définies ci-dessus » .

On observera que le protocole d'accord conclu entre l'UNFD et le syndicat Synadis bio est antérieur à l'avenant du 12 novembre 2018, ayant modifié l'article 3 de l'accord de branche pour l'adapter aux modifications législatives intervenues postérieurement à sa conclusion en 2000 (ainsi celles relatives à la représentativité syndicale par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 et celles concernant la mesure de la représentativité patronale et le financement du paritarisme par la loi précitée du 5 mars 2014).

Que ce soit avant ou après sa modification par l'avenant du 12 novembre 2018, en application de l'article 3 de l'accord du 13 septembre 2000, le montant des cotisations

recueilli par l'association paritaire est affecté à l'exercice du droit à la négociation collective des salariés et des employeurs et à l'information de ceux-ci, pour financer, selon des proportions fixées par ce texte, en premier lieu, notamment la préparation et l'organisation de réunions paritaires, la formation et l'information des négociateurs paritaires, les études nécessaires et l'information et l'accompagnement des salariés et des employeurs pour mettre en oeuvre des méthodes innovantes d'organisation du travail, en deuxième lieu, l'exercice du droit à la négociation collective des salariés répartis entre les organisations syndicales reconnues représentatives et, en troisième lieu, l'exercice du droit à la négociation collective des employeurs répartis entre les organisations syndicales reconnues représentatives.

On soulignera qu'à l'instar des dispositions légales, aucune disposition de l'accord de branche ne prohibe expressément le reversement, par une organisation syndicale ou patronale représentative, à l'un de ses membres, non représentatif, des fonds qu'elle a perçus au titre du financement du paritarisme par l'ADP.

4.2.2. La cour d'appel a écarté le moyen de l'Union saveurs commerce tiré de la contrariété de la stipulation litigieuse du protocole d'accord du 22 décembre 2015 avec les dispositions de l'accord de branche du 13 septembre 2000, aux motifs que les dispositions de cet accord sur le financement du paritarisme n'interdisaient pas à une organisation professionnelle d'employeurs, bénéficiaire des sommes octroyées par le fonds institué par ledit accord, de les répartir entre ses membres, en sorte que la clause litigieuse ne contrevenait pas aux règles conventionnelles, et que les missions, auxquelles Synadis bio s'était engagé aux termes de ce même protocole, étaient conformes à cet accord de branche prévoyant que le financement du droit à la négociation collective a pour objet notamment de rembourser les frais occasionnés par la formation et l'information des négociateurs paritaires et les études nécessaires (cf., arrêt, p. 6 et 7).

Les **trois dernières branches du moyen** développent des critiques identiques à celles des trois premières branches. Il est ainsi soutenu que la clause litigieuse du protocole d'accord serait contraire aux dispositions impératives de l'accord de branche en ce qu'elle prévoyait le reversement par une organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau de la branche à ses adhérents, non représentatifs, des fonds versés par l'ADP (quatrième branche), que ce reversement était prévu indépendamment même de la réalisation de missions d'intérêt général justifiant l'attribution des crédits par l'ADP (cinquième branche) et que les prestations que le syndicat Synadis bio s'était engagé à réaliser aux termes du protocole d'accord du 22 décembre 2015 n'étaient pas celles justifiant l'attribution des crédits par l'ADP (sixième branche).

Il conviendra d'apprécier la pertinence de ces griefs au regard des dispositions de l'accord du 13 septembre 2000 rappelées ci-dessus et des constatations de l'arrêt.

¹Article 29 de la loi relatif à la représentativité patronale ayant créé les articles L. 2151-1 et suivants du code du travail

²Les dispositions du 1° de cet article, qui prévoit une répartition des crédits de façon égalitaire entre les organisations syndicales de salariés et en fonction de l'audience ou du nombre de mandats paritaires exercés par les organisations patronales ont été jugées conformes à la Constitution (C. Constit 27 novembre 2015, n° 2015-502 QPC)

³L'audience, qui est, aux termes de l'article L. 2151-1 du code du travail, l'un des six critères cumulatifs de la représentativité patronale, se mesure en fonction du nombre d'entreprises adhérentes ou (depuis ce texte tel que modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016) du nombre de salariés employés par celles-ci.

⁴En ligne sur le site du Fonds pour le financement du dialogue social